

## **P R E A V I S   M U N I C I P A L**

**41/2004**

### **ADHESION DE LA COMMUNE DE CHESEREX A LA CONVENTION INTERCOMMUNALE DEFINISSANT L'AIDE FINANCIERE A L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

#### **1.    **PREAMBULE****

L'accueil de la petite enfance est devenu au fil de ces dernières années un élément préoccupant pour la politique sociale des Communes, du Canton et de la Confédération. En effet, l'évolution du cadre familial et des valeurs qui lui sont associées a engendré des besoins importants en terme de places d'accueil et de moyens financiers.

Environ 25% des enfants accueillis dans les structures situées en ville proviennent des communes environnantes. Les parents de ces derniers paient le plein tarif.

#### **2.    **NECESSITE ET ACCESSIBILITE DES PLACES D'ACCUEIL****

Selon une étude éditée conjointement par le *Département des finances du canton de Genève*, le *Département de l'économie (DEC) du canton de Vaud* et les *Bureaux de l'égalité entre les femmes et les hommes* des deux cantons, les structures d'accueil sont rentables. C'est leur absence qui coûte. L'affirmation peut sembler provocatrice. Cependant, cette étude, réalisée dans les cinq cantons romands, corrobore une étude semblable réalisée dans le canton de Zürich, relevant en particulier de nombreux éléments positifs tant au niveau social qu'au niveau fiscal.

Les tâches liées à l'éducation des enfants ont été au XIXème et XXème siècle placées entièrement sous la responsabilité de la mère qui, traditionnellement, gardait le foyer. Cependant, la femme a progressivement conquis sa place sur le marché du travail engendrant une redistribution des rôles au sein de la structure familiale. Il importe encore aujourd'hui de poursuivre les efforts entrepris afin de trouver des solutions viables à long terme pour permettre à la femme de poursuivre sa carrière professionnelle tout en participant à la construction harmonieuse de son milieu familial.

D'un autre point de vue, le coût de la vie nécessite souvent deux salaires et les familles n'ont d'autre choix que de devoir faire garder leur(s) enfant(s) pour pouvoir travailler. Cette situation est similaire pour les parents séparés, divorcés ou familles monoparentales.

### 3. COUT DE LA PLACE D'ACCUEIL

Lorsque la Commune ne dispose pas de politique de subventionnement des places d'accueil, les familles paient un tarif correspondant au minimum au prix de revient de la structure. Les charges occasionnées sont souvent très lourdes et ces prestations deviennent hors de portée de nombreuses familles.

Nous pouvons, à ce stade, vous donner l'exemple d'une crèche-garderie standard qui ne serait pas subventionnée :

Nombre d'enfants	½ journée sans repas	½ journée avec repas	Journée complète	Tarif mensuel
1	Fr. 45.00	Fr. 60.00	Fr. 90.00	Fr. 1'800.00

### 4. PLACES D'ACCUEIL ET TYPES DE STRUCTURES

On peut diviser les différents types d'accueil en trois groupes qui se distinguent par leur modèle d'organisation, leur financement, les autorisations requises et la formation professionnelle exigée :

- 4.1 L'accueil familial de jour (réseau de mamans de jour).
- 4.2 Les structures d'accueil à *Temps d'Ouverture Restreint - TOR* (ex. : halte-garderie, jardin d'enfants).
- 4.3 Les structures d'accueil à *Temps d'Ouverture Elargi - TOE* (ex. : nurseries, garderies).

#### 4.1 L'accueil familial de jour

L'accueil familial de jour propose aux parents des places d'accueil auprès de *mamans de jour* dûment autorisées par le Département de la formation et de la jeunesse (DFJ), Service de protection de la (SPJ), ou, par délégation, par la Municipalité ou par une institution reconnue (Croix-rouge, Entraide Familiale Vaudoise, etc.). Une coordinatrice professionnelle organise et surveille les placements. Les mamans sont rétribuées directement par les parents ou par l'intermédiaire d'une caisse centrale du réseau. De nombreuses communes apportent un soutien financier à leur réseau, dont la nôtre à raison de Fr. 1.-- /habitant, affiliée au *Réseau d'accueil de l'Ouest nyonnais*.

#### 4.2 Les structures d'accueil à Temps d'Ouverture Restreint - TOR (ex. : halte-garderie, jardin d'enfants)

Ces structures offrent un placement ponctuel. Elles ne sont pas autorisées à servir un repas et ont un temps d'accueil limité, chaque demi-journée à 3h30 au maximum. Certaines structures à temps ouvert restreint obtiennent un soutien financier de leur commune.

#### 4.3 Les structures d'accueil à Temps d'Ouverture Elargi - TOE (ex. : nurseries, garderies, garderies à temps partiel)

Les structures d'accueil à temps d'ouverture élargi sont ouvertes entre 4½ h et 12 h consécutives par jour. En général, elles servent le repas de midi et sont destinées en premier lieu aux enfants dont les parents travaillent. Elles offrent en général plusieurs types de prestations :

- la nurserie, qui accueille les enfants entre 0 et 2 ans
- la garderie, pour les enfants de 2 à 4,5 ans
- l'UAPE (Unité d'Accueil pour Ecoliers), accueillant les enfants scolarisés entre 4,5 et 12 ans.

## 5. **AUTORITE DE SURVEILLANCE**

Le Département de la formation et de la jeunesse (DFJ), par son Service de protection de la jeunesse (SPJ), est l'autorité de surveillance des structures d'accueil de la petite enfance. Il fixe le cadre normatif dans lequel peuvent travailler les structures. Il encourage la formation du personnel d'encadrement par une aide financière ciblée. Il permet en outre la création de nouvelles structures par une aide financière au démarrage.

## 6. **L'AVENIR**

Diverses interventions parlementaires cantonales sont actuellement en cours d'évaluation :

6.1 **Une initiative** soutenue par le parti socialiste demandant la garantie pour chaque enfant de la disponibilité d'une place d'accueil, soit la création d'environ 10'000 places pour le canton de Vaud.

- **Une motion** de la députée Doris Cohen-Dumani concernant la création d'une fondation qui devrait être dotée d'une structure lui permettant d'assurer le financement et le fonctionnement d'un observatoire de l'accueil de l'enfance. Elle devrait définir les besoins, chercher les sources de financement et promouvoir la création de nouvelles places d'accueil dans le canton (voir à ce sujet le rapport Métrailler, disponible sur le site du DFJ [www.vd.ch/](http://www.vd.ch/)).
- **L'avant-projet de loi sur l'accueil de jour, (LAc)**. La mise en consultation de cet avant-projet qui découle entre autres des deux points mentionnés ci-dessus, a débuté le 27 janvier 2004 et s'est terminée à fin mars 2004. Quatre choix politiques ont guidé l'élaboration du projet destiné aux enfants de 12 ans.
  - **Politique familiale** : conjuguer l'éducation des enfants et l'activité professionnelle.
  - **Politique sociale** : favoriser l'accès à l'autonomie financière des familles notamment celles monoparentales.
  - **Politique économique** : permettre à l'économie de disposer de compétences et de forces de travail supplémentaires apportées par les femmes au bénéfice d'une formation qualifiée.
  - **Politique de promotion de l'égalité des chances** : promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes, entre situations socio-économiques différentes.

Trois objectifs répondent à ces choix :

- **Assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants de 0 – 12 ans (nurseries, garderies, mamans de jour, jardins d'enfants, structures d'accueil pour écoliers) dans un souci de prévention et de socialisation des enfants.**
- **Offrir suffisamment de places d'accueil accessibles financièrement pour tous.**
- **Organiser le financement de cet accueil.**

Ces deux derniers objectifs seraient mis en œuvre par la création d'une Fondation de droit public intervenant comme organe de subvention, dont les ressources financières seraient apportées par l'Etat, les communes et les entreprises.

A noter que dans le cadre de la consultation liée au projet de loi sur l'accueil de jour des enfants, les communes ont pu largement donner leur avis.

Le calendrier prévoit l'adoption du projet définitif par le Conseil d'Etat en juin 2004 afin de pouvoir le soumettre au Grand Conseil en automne 2004, en vue d'une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Au vu de ce qui précède, nous devons démontrer clairement une volonté d'organisation régionale si nous voulons garder l'initiative au niveau des communes et ainsi ne pas devoir appliquer sans discussion les conditions cadres que développera le Canton.

## **7. ANALYSE DES BESOINS DANS LE DISTRICT DE NYON**

Un groupe de travail présidé par M. Christen, préfet du district de Nyon, dont les membres ont été désignés par l'assemblée des Syndics du district (désigné ci-après par GER – Groupe Enfance Région) a inventorié entre 1998 et 2000 tous les lieux d'accueil du district, répertoriant les différents modes d'accueil, leur structure organisationnelle, leur mode de financement et le domicile des enfants placés. Les résultats de cette étude ont fait l'objet de deux présentations à l'assemblée des Syndics du district.

Dans le cadre de cette consultation, le GER a notamment vérifié que le projet de *Convention intercommunale régissant l'aide financière des communes à l'accueil de la petite enfance* était bien en adéquation avec l'organisation prévue dans la future loi.

Il ressort de ces travaux que cette convention intercommunale est parfaitement compatible avec cette future loi et qu'elle la complètera même valablement. En voici la raison :

La nouvelle loi prévoit qu'une fondation cantonale, centralisant les participations financières des entreprises, du Canton et des communes, sera chargée de redistribuer à des réseaux une subvention correspondant à environ 30 % du total de la masse salariale du personnel éducatif, ce qui correspond à environ 20 % du coût de revient des places d'accueil.

Les places seront donc financées selon la répartition suivante :

- 20 % à charge de la Fondation cantonale
- 80 % à charge des parents, subventions des Communes à déduire.

## **8. L'ENTENTE INTERCOMMUNALE ET LA CONVENTION**

### **8.1 Bases légales**

La présente convention est une **entente intercommunale** selon la Loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956.

### **8.2 But de la convention**

Les communes signataires de la convention ont pour objectif commun de :

- rendre les lieux et les divers modes de garde accessibles financièrement aux parents domiciliés sur leur territoire ;
- assurer une bonne adéquation entre la demande de places de garde et l'offre en la matière et soutenir, le cas échéant, la création de nouvelles structures d'accueil.

### **8.3 Compétences des communes signataires**

Chaque municipalité signataire nomme un délégué. Les délégués forment l'assemblée des délégués qui désigne en son sein les membres du bureau. Les communes sièges qui hébergent au moins une structure sur leur territoire, sont membres de droit du bureau. Les attributions du bureau sont :

- la coordination des politiques d'accueil des communes (collectif et familial)
- l'harmonisation des prestations et des coûts des structures
- la planification du développement des places d'accueil sur le plan régional.

## **9. PRINCIPES DE FINANCEMENT**

- **Les parents paient tout ou partie des frais de garde de leur(s) enfant(s) selon leurs revenus.**
- **Les communes signataires prennent en charge la différence entre les frais de garde facturés aux parents selon le tarif de la structure d'accueil et le prix de revient journalier de la place.**
- **Le montant maximum pris en considération dans le calcul du subventionnement sera défini par l'assemblée des délégués des communes signataires.**

La subvention devient ainsi non pas une simple couverture de déficit, mais une subvention directe aux familles et une subvention indirecte aux crèches.

La convention définit précisément, à l'article 6, le mode de calcul du prix de revient de la place d'accueil. Le contrôle de l'application des règles financières au sein d'une structure appartient à la commune siège. **Les communes signataires donnent par contre leur accord pour chaque demande de subvention.**

## **10. ADHESION DES COMMUNES**

La convention peut parfaitement fonctionner avec un nombre restreint de communes. Toutefois, une adhésion du plus grand nombre favorisera l'efficacité de la gestion des places d'accueil. La convention est également ouverte aux communes du district de Rolle. A l'heure actuelle, les communes de Begnins, Eysins, Gland et Prangins y ont déjà adhéré.

## **11. INCIDENCES FINANCIERES SUR LE BUDGET COMMUNAL**

Il est actuellement très difficile d'indiquer clairement le montant total de la subvention annuelle aux parents qui placeraient leur(s) enfant(s) hors de notre commune. En effet, à ce jour, seuls les parents payant l'entier du placement dans les structures existantes du District sont connus.

Enfin, tant la structure sociale de notre population que les ressources financières des parents sont des facteurs évolutifs qui nous recommandent une certaine prudence.

Ainsi, si le présent préavis est accepté par le Conseil communal, la Municipalité propose de porter une somme de Fr. 30'000.-- au budget de fonctionnement de l'année 2005.

### **DECISIONS**

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de Chésereux

Vu	vu le présent préavis,
Ouï	le rapport de la commissions chargée d'examiner cet objet,
attendu	que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

- 1. d'autoriser la Municipalité à adhérer à l'*Entente intercommunale pour l'aide financière des communes à l'accueil de la petite enfance* et à l'approbation de cet objet;**
- 2. d'accepter la convention y relative.**

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :  
J. Ansermet

La Secrétaire :  
J. Sager

Annexe : copie de la convention